

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-238 du 27 août 1957 relatif aux salaires minima pratiqués dans l'Hôtellerie. (p. 881).

Arrêté Ministériel n° 57-239 du 28 août 1957 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail. (p. 882).

Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services (p. 882).

Arrêté Ministériel n° 57-241 du 2 septembre 1957 fixant le prix de vente des carottes, choux verts, poireaux et oignons (p. 883).

Arrêté Ministériel n° 57-242 du 2 septembre 1957 relatif aux prix à la production des produits pharmaceutiques spécialisés. (p. 883).

Arrêté Ministériel n° 57-243 du 2 septembre 1957 diminuant les taux limites de marque brute et modifiant les conditions de vente du commerce des produits pharmaceutiques spécialisés (p. 885).

Arrêté Ministériel n° 57-244 du 2 septembre 1957 fixant les prix de certains médicaments homéopathiques (p. 886).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 1^{er} septembre 1957 portant mutation d'un fonctionnaire (p. 887).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 57-37 bis concernant la majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti (p. 887).

Circulaire n° 57-039 précisant les coefficients des emplois de l'Hôtellerie et de la Restauration Hôtelière (p. 888).

Circulaire n° 57-041 concernant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des Blanchisseries (p. 893).

INFORMATIONS DIVERSES

XIII^e Anniversaire de la Libération (p. 893).

VII^e Assemblée Générale de l'Académie Internationale du Tourisme (p. 893).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 894 à 900)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-238 du 27 août 1957 relatif aux salaires minima pratiqués dans l'Hôtellerie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, portant modification de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2631 du 7 mai 1942, relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, fixant les taux minima des salaires;

Vu Nos Arrêtés n° 56-143, 56-197 et 57-075 des 27 juin 1956, 10 octobre 1956 et 19 mars 1957 sur les salaires minima mensuels pratiqués dans l'hôtellerie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 août 1957;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Nos Arrêtés n°s 56-143, 56-197 et 57-075 des 27 juin 1956, 10 octobre 1956 et 19 mars 1957, susvisés, sont et demeurent abrogés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement

J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 57-239 du 28 août 1957, fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la répartition et l'assurance des accidents du travail, modifiées et complétées par les Lois n° 461, 521 et 539 des 6 août 1947, 21 décembre 1950 et 12 mai 1951;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3609 du 30 janvier 1948 relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3659 du 15 avril 1948;

Vu les Arrêtés Ministériels n°s 52-77, 54-17, 55-142, 56-001 et 56-225 des 1^{er} avril 1952, 20 janvier 1954, 7 juillet 1955, 5 janvier 1956 et 10 novembre 1956, fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 août 1957;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le taux de la contribution des employeurs assurés, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est maintenue à 15% jusqu'au 31 août 1958.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement

J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-178 du 18 septembre 1952, fixant les prix à la production et aux différents stades de la distribution de tous les produits;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-179 du 18 septembre 1952, fixant le prix de tous les services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 septembre 1957;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les prix et les marges commerciales, toutes taxes comprises, de tous les produits et de tous les services ne peuvent être supérieurs, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution et de la prestation, à ceux pratiqués dans le cadre de la réglementation en vigueur le 31 juillet 1957, toutes taxes comprises.

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier du présent Arrêté ne s'appliquent pas :

1°) Aux prix à la production des produits agricoles et de la pêche, dont les variations seules peuvent être répercutées au stade de la distribution, à l'exclusion de toute majoration des marges commerciales;

2°) aux prix des viandes de boucherie et de charcuterie dont le régime demeure celui en vigueur à la date du présent Arrêté.

ART. 3.

Par exception aux dispositions de l'article premier du présent Arrêté, les majorations de prix CAF ou franco frontière des produits importés peuvent être répercutées en valeur absolue aux différents stades de la distribution ou de la transformation.

Il en est de même de l'incidence, sur ces majorations, des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes ainsi que des taxes fiscales.

Peut également être répercutée en valeur absolue, aux différents stades de la distribution ou de la transformation, l'incidence sur les prix CAF ou franco frontière des droits de douane rétablis postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté et des taxes fiscales y afférentes.

En cas de suppression ou de diminution, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, des droits et taxes visés à l'alinéa précédent, l'incidence doit en être répercutée aux différents stades de la distribution ou de la transformation.

ART. 4.

Toute dérogation aux dispositions de l'article premier devra faire l'objet d'un Arrêté Ministériel.

ART. 5.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des dispositions du présent Arrêté, les entreprises doivent être en mesure de justifier à l'Inspecteur du Contrôle et des Enquêtes Economiques le niveau de prix qu'elles pratiquaient à la date du 31 juillet 1957.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 septembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-241 du 2 septembre 1957
fixant le prix de vente des carottes, choux verts,
poireaux et oignons.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 septembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente, au stade grossiste, des carottes, choux verts, poireaux et oignons sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

— Carottes	65 francs au kilogramme
— Choux verts	30 francs au kilogramme;
— Poireaux	65 francs au kilogramme;
— Oignons	45 francs au kilogramme.

ART. 2.

Les prix maximum de vente au détail des carottes, choux verts, poireaux et oignons sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

— Carottes	88 francs au kilogramme;
— Choux verts	47 francs au kilogramme;
— Poireaux	88 francs au kilogramme;
— Oignons	63 francs au kilogramme.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 septembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-242 du 2 septembre 1957
relatif aux prix à la production des produits pharmaceutiques spécialisés (p. 555).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-184 du 6 octobre 1952, relatif aux prix à la production des produits pharmaceutiques spécialisés;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 septembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les fabricants de spécialités pharmaceutiques allopathiques ou homéopathiques, de produits sous cachets, de spécialités vétérinaires, de produits professionnels vétérinaires et de sérums, vaccins, produits d'origine microbienne non chimiquement définis, à l'usage de la médecine humaine ou de la médecine vétérinaire, sont autorisés, sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957, à déterminer les prix limites de vente à la production de leurs produits par l'addition des éléments constitutifs ci-après :

- Coût des composants (voir art. 2);
- Coût de la main-d'œuvre directe de fabrication et de conditionnement et des charges sociales (voir art. 3);
- Coût des frais de fabrication (voir art. 4);
- Marge brute (voir art. 7);
- Eventuellement, redevances et frais de recherches (voir art. 10 et 11);
- Coût des articles de conditionnement (voir art. 13).

ART. 2.

Coût des composants et des fournitures indispensables à la mise en forme pharmaceutique : cachets, ampoules, capsules, petits paquets.

Ce coût est déterminé par l'application, aux quantités des matières mises en œuvre, du prix d'achat desdites matières, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

En ce qui concerne les composants, les quantités mises en œuvre s'entendent des quantités indiquées sur le visa délivré par le Ministre d'État pour les produits pharmaceutiques spécialisés.

Le prix d'achat des composants et des fournitures indispensables à la mise en forme pharmaceutique, est déterminé en tenant compte du prix moyen d'achat pondéré de ces matières pendant les deux mois précédant le mois de mise en fabrication éventuellement majoré des frais d'approche dûment justifiés.

Le prix moyen d'achat devra être justifié par des factures correspondant à des achats effectifs. Les prix d'achat à retenir doivent correspondre aux conditions normales d'approvisionnement inhérentes aux quantités mises en fabrication.

Freintes de fabrication susceptibles de venir en augmentation du coût des matières premières;

Pour les composants, le pourcentage limite de pertes à la fabrication est fixé à 5 p. 100, sauf pour les préparations en ampoules où ce pourcentage est porté à 10 p. 100.

Pour les ampoules servant au conditionnement, le pourcentage est fixé à :

15 p. 100 pour les ampoules injectables satisfaisant aux conditions exigées par le Codex ;

10 p. 100 pour les autres ampoules.

ART. 3.

Coût de la main-d'œuvre directe (salaires payés au personnel employé directement à la fabrication et au conditionnement des produits) et des charges sociales y afférentes.

Le coût, à l'unité du produit, de la main-d'œuvre directe est calculé par chaque établissement, en fonction des temps réels de fabrication et de conditionnement et des salaires effectivement payés.

Le coût de la main-d'œuvre directe ainsi obtenu pourra être majoré d'un pourcentage représentant le coût des charges sociales obligatoires y afférentes; ce pourcentage sera déterminé en tenant compte des seules charges sociales obligatoires effectivement comptabilisées.

ART. 4.

Coût des frais de fabrication. Les frais de fabrication comprennent :

1°) La main-d'œuvre indirecte et les charges sociales y afférentes, salaires et charges sociales y afférentes du personnel participant indirectement à la production : cadres, maîtrise, personnel de contrôle, personnel de direction de l'entreprise et du personnel des services administratifs et commerciaux;

2°) Les matières consommables, telles que : charbon, essence, huile, produits d'entretien et de nettoyage;

3°) Les fournitures extérieures telles que : eau, gaz, électricité;

4°) Les travaux d'entretien et de réparation;

5°) Les loyers des locaux industriels;

6°) Les amortissements de matériel, de l'outillage et des locaux industriels.

Les frais de fabrication, ainsi désignés, à l'unité de produit considéré, sont exprimés, pour chaque entreprise ou pour chaque chaîne de fabrication, par un coefficient appliqué au coût de la main-d'œuvre directe, sans charges sociales, correspondant à ladite unité.

Ce coefficient est déterminé par le rapport :

Frais de fabrication
main-d'œuvre directe

résultant des données effectives de la comptabilité de l'exercice comptable précédant celui de mise en fabrication.

ART. 5.

Le total des dépenses à l'unité de produit déterminé dans les conditions fixées par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus constitue le prix de revient industriel de chaque produit considéré.

ART. 6.

Lorsqu'un tiers effectue, en totalité ou en partie, pour le compte d'un fabricant, soit la fabrication, soit le conditionnement du produit médicamenteux, y compris la fourniture totale ou partielle des composants ou des articles de condition-

nement, il devra calculer le prix de revient industriel desdites opérations dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions des articles 2, 3 et 4 qui précèdent.

ART. 7.

Marge brute. Cette marge limite est destinée à couvrir les frais généraux administratifs et commerciaux, les frais de publicité, les frais financiers et la marge de risque du fabricant ainsi que la rémunération du tiers intervenant dans les conditions visées à l'article 6 qui précède. Elle est déterminée par l'application au prix de revient industriel défini à l'article 5 ci-dessus, lequel doit comprendre les prix de revient industriels des opérations qui pourraient avoir été effectuées par des tiers, des marges ou des multiplicateurs indiqués ci-après :

1°) Pour un prix de revient industriel compris entre 1 fr. et 30 fr. : une marge fixe uniforme de 35 fr.

2°) Pour la portion du prix de revient supérieur à 30 fr. et inférieur ou égal à 60 fr. : 0,60 fr.

3°) Pour la portion du prix de revient supérieur à 60 fr. et inférieur ou égal à 120 fr. : 0,50 fr.

4°) Pour la portion du prix de revient supérieur à 120 fr. et inférieur ou égal à 250 fr. : 0,45 fr.

5°) Pour la portion du prix de revient supérieur à 250 fr. et inférieur ou égal à 500 fr. : 0,40 fr.

6°) Pour la portion du prix de revient industriel supérieur à 500 fr. : 0,35 fr.

ART. 8.

Les prix qui résultent de l'application des dispositions des articles ci-dessus doivent être diminués de 10 p. 100 en ce qui concerne les produits sous cachet et les spécialités pour lesquelles le fabricant ne fait lui-même aucune publicité, dont la publicité et la diffusion sont uniquement assurées par le pharmacien détaillant dans son officine et dont la vente par le fabricant est faite à titre principal (50 p. 100 du chiffre d'affaires au minimum) directement aux pharmaciens d'officine.

En tout état de cause, les prix à la production des produits sous cachet résultant des dispositions qui précèdent, devraient éventuellement être réduits, de telle sorte que leurs prix de vente au public, déterminés conformément à la réglementation en vigueur, n'excèdent pas 95 p. 100 des prix de vente au public des médicaments officinaux préparés et présentés dans les meilleures conditions d'économie possible et renfermant les mêmes principes actifs utiles que les médicaments spécialisés considérés.

Aucune spécialité, aucun produit sous cachet, ne pourront être mis en vente à un prix supérieur à celui d'une spécialité déjà existante répondant à la même composition et de même forme pharmaceutique.

ART. 9.

Les prix limites de vente résultant de l'application des articles qui précèdent peuvent, lorsqu'il s'agit de spécialités pharmaceutiques nouvelles comportant un nouveau numéro de visa et une dénomination nouvelle, être majorés de 10 p. 100.

Cette majoration est applicable au choix du fabricant.

Soit pendant deux ans à compter de la délivrance du visa, Soit pendant dix-huit mois à compter de la première vente des produits considérés.

ART. 10.

Les fabricants tenus au paiement de redevances pour droits d'auteur ou de licence sur certains produits sont autorisés à majorer les prix de ces produits résultant de l'application des articles 2 à 8 inclus du montant unitaire desdites redevances.

Le taux de redevance à retenir à ce titre pour l'établissement des prix ne devra pas dépasser 6 p. 100. Les sommes dues au titre de redevances pour droits d'auteur et de licence doivent être justifiées par contrat.

Toutefois, le pourcentage maximum prévu à l'alinéa précédent peut être dépassé dans la limite du maximum prévu à l'article 11 ci-dessous, sous réserve d'une autorisation préalable accordée par arrêté du Ministre d'État.

ART. 11.

Les fabricants peuvent majorer les prix résultant de l'application des dispositions des articles 2 à 8 inclus d'un certain pourcentage pour frais de recherches.

Ce pourcentage correspond au rapport entre les frais de recherches dépensés au cours de l'exercice précédant celui de la mise en fabrication et le chiffre d'affaires (hors taxes) réalisé au cours du même exercice.

En aucun cas, le pourcentage limite et global des majorations visées au présent article et à l'article 10 ci-dessus ne pourra dépasser 12 p. 100.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des dispositions qui précèdent, les fabricants doivent tenir un compte spécial des sommes dépensées au titre des frais de recherche.

ART. 12.

Le fabricant qui aurait obtenu une réduction du prix de revient industriel et du coût des articles de conditionnement définis respectivement aux articles 5 et 13 du présent arrêté, grâce à des améliorations apportées aux procédés de fabrication et à des conditions d'approvisionnement plus avantageuses, est autorisé à ne répercuter en baisse dans son prix limite de vente à la production que la moitié du montant de cette réduction.

Dans ce cas, la marge brute initiale prévue à l'article 7 pourra être maintenue en valeur absolue.

ART. 13.

Coût des articles de conditionnement. Ce coût est déterminé par l'application aux quantités mises en œuvre du prix d'achat desdits articles, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

Ce prix d'achat est calculé compte tenu du prix moyen d'achat pondéré de ces articles pendant les deux mois précédant le mois de la mise en fabrication éventuellement majoré des frais d'approche dûment justifiés.

Le prix moyen d'achat devra être justifié par des factures correspondant à des achats effectifs.

Les prix d'achat à retenir doivent correspondre aux conditions normales d'approvisionnement inhérentes aux quantités mises en fabrication.

Freintes de fabrication et frais généraux fixes susceptibles de venir en augmentation du coût des articles de conditionnement : le taux de ces freintes ne pourra dépasser 10 p. 100.

ART. 14.

Les prix limites de vente établis conformément aux dispositions des articles qui précèdent s'entendent franco de port et d'emballage, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

Si au cours d'un exercice annuel donné, le coût du port et l'emballage, pour la France métropolitaine, a dépassé 5 p. 100 du chiffre d'affaires, hors taxes, le fabricant est autorisé, pendant l'exercice suivant, à majorer la marge forfaitaire brute définie à l'article 7, de :

- 0,01 pour un pourcentage de 5 à 6 p. 100;
- 0,02 pour un pourcentage de 6 à 7 p. 100;
- 0,03 pour un pourcentage de 7 à 8 p. 100;
- 0,04 pour un pourcentage de 8 à 9 p. 100;
- 0,05 pour un pourcentage de 10 p. 100 et au-dessus.

ART. 15.

A titre de mesures accessoires :

1°) Chaque fabricant doit tenir, pour chaque produit, une fiche de fabrication dont le modèle (n° 1) est déposé au Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques, qui fait ressortir les divers éléments du prix du dit produit;

2°) Les tiers qui interviennent dans la fabrication d'un produit doivent tenir une fiche, dont le modèle (n° 2) est déposé au Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques, qui fait ressortir les différents éléments du prix de revient industriel des opérations effectuées.

ART. 16.

Les dispositions de l'Arrêté n° 52-184 du 6 octobre 1952 cessent d'être applicables.

ART. 17.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État

Le Conseiller de Gouvernement

J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 septembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-243 du 2 septembre 1957
diminuant les taux limites de marque brute et
modifiant les conditions de vente du commerce
des produits pharmaceutiques spécialisés.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums, et les produits d'origine organique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-183 du 6 octobre 1952, diminuant les prix de vente des produits pharmaceutiques spécialisés à l'usage de la médecine humaine et de la médecine vétérinaire;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-185 du 6 octobre 1952, modifiant les conditions de vente des produits pharmaceutiques spécialisés;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-186 du 6 octobre 1952, fixant les taux limites de marque brute du commerce des produits pharmaceutiques spécialisés et des produits sous cachet;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-242 du 2 septembre 1957, relatif aux prix à la production des produits pharmaceutiques spécialisés;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 septembre 1957;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les taux limites de marques brutes applicables :

a) aux ventes des spécialités pharmaceutiques définies par l'article 39 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952;

b) aux ventes des produits définis par les articles 45 et 46 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952;

sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

— grossistes répartiteurs	12,40 %
— pharmaciens d'officines	33 1/3 %

ART. 2.

Les taux limites de marques brutes applicables aux ventes des produits sous cachet définis par l'article 40 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 sont fixés comme il suit, toutes taxes comprises :

— Pharmaciens d'officines s'approvisionnant directement auprès du fabricant	40 %
— Pharmaciens d'officines s'approvisionnant auprès du grossiste	33 1/3 %

Le taux limite de marque brute prélevé par le grossiste répartiteur pour les ventes des produits de l'espèce est celui fixé à l'article premier ci-dessus.

ART. 3.

L'échelle des remises fixée par l'art. 4 de l'Arrêté Ministériel n° 52-185 du 6 octobre 1952, pour tenir compte de l'importance des achats effectués par les pharmaciens d'officines s'approvisionnant directement auprès du fabricant en ce qui concerne les produits visés à l'article premier ci-dessus du présent Arrêté, est remplacée par l'échelle suivante :

— Pour une vente d'un montant minimum de :	
10.000 francs	2 %
20.000 francs	3 %
40.000 francs	4 %
60.000 francs	5 %

ART. 4.

Le prix limite de vente aux pharmaciens d'officines, toutes taxes comprises, des produits visés à l'article premier du présent Arrêté est déterminé par chaque fabricant à partir de son prix de base (prix effectivement pratiqué à la production, toutes taxes comprises, en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-242 du 2 septembre 1957) et par application d'un taux de marque brute, toutes taxes comprises, correspondant au taux de marque brute moyen pondéré effectivement pratiqué au cours de l'exercice précédent.

ART. 5.

Le prix de vente au public, toutes taxes comprises, des produits visés à l'article premier du présent Arrêté est déterminé par chaque fabricant, à partir du prix limite de vente aux pharmaciens d'officines définis par l'article 4 ci-dessus et par application d'un taux de marque brute inférieur ou au plus égal au taux limite de marque brute fixé par l'article premier.

ART. 6.

Les dispositions des articles 1^{er} à 5 ci-dessus sont applicables par les fabricants à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté. Sous réserve que la facturation soit établie conformément à ces dispositions, les fabricants auront toutefois la possibilité, pendant les trente jours, qui suivront cette date

d'entrée en vigueur, d'écouler, sans modification de l'étiquetage, les produits en stock à cette même date et déjà étiquetés aux anciens prix.

A l'expiration du délai précité, les indications prévues sur le conditionnement par l'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 52-185 du 6 octobre 1952 (paragraphe 1 — alinéas a) et b) seront obligatoirement remplacées pour tous les produits vendus par les fabricants par :

a) la référence du présent Arrêté;

b) le prix de vente au public, toutes taxes comprises, déterminé conformément aux nouvelles dispositions ci-dessus.

Les dispositions du présent Arrêté ne sont pas applicables aux produits pharmaceutiques spécialisés définis à l'article 39 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 et qui font l'objet de publicité auprès du public.

ART. 7.

Les produits en stock chez les grossistes répartiteurs et chez les pharmaciens d'officines à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté pourront continuer d'être vendus aux anciens prix;

1°) pendant un délai de trente jours à compter de cette date, pour les grossistes répartiteurs;

2°) pendant un délai de soixante jours à compter de cette date, pour les pharmaciens d'officines.

Les stocks sus-visés, non écoulés à l'expiration des délais précités, seront obligatoirement vendus aux nouveaux prix résultant des dispositions des articles 1 à 6 ci-dessus.

ART. 8.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 septembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-244 du 2 septembre 1957
fixant les prix de certains médicaments homéopathiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-242 du 2 septembre 1957, relatif aux prix à la production des produits pharmaceutiques spécialisés;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 septembre 1957;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation aux dispositions des articles 1 des Arrêtés Ministériels n^{os} 57-240 et 57-242 du 2 septembre 1957 sus-visés, les prix de vente au public, toutes taxes comprises, de certains médicaments homéopathiques sont fixés comme suit :

— Tube de 75 granulés de la 1 ^{re} décimale à la 11 ^e , CH inclus	140 fr.
— Dose, globules de la 1 ^{re} décimale à la 11 ^e , CH inclus	100 fr.
— Gouttes, flacon de 15 cc de la 1 ^{re} décimale à la 5 ^e , CH inclus	192 fr.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement

J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 septembre 1957.

ARRÊTÉ MUNICIPAL**Arrêté Municipal du 30 août 1957 portant mutation d'un fonctionnaire.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n^o 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n^o 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu notre Arrêté du 19 août 1957 portant délégation de fonctions;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État en date du 27 août 1957.

Arrêtons :

M. Alexis Cazes, Brigadier à la Police Municipale, est muté, en qualité de Contrôleur Principal, au Bureau Municipal d'Hygiène (4^e classe).

Cette mutation prendra effet à dater du 1^{er} septembre 1957. Monaco, le 30 août 1957.

P. le Maire,

Le Premier Adjoint f.f.,
E. GAZIELLO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS****Circulaire n^o 57-37 bis concernant la majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti.**

Comme suite à la circulaire n^o 57-37 concernant la majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti, et en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet

1945, le salaire minimum garanti du personnel des Hôtels, Cafés, Restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice, est le suivant :

S.M.I.G. mensuel (45 h. par semaine 195 h. par mois 2	Evaluation de l'indemnité mensuelle de		Salaire Mensuel en espèces garanti					
	nourriture = sal. hor. × 26 3	logement = indém. × 30 4	Personnel ni nourri ni logé 5 = 2 + 3	Personnel nourri seulement		Personnel logé seulement 8 = 5 — 4	Personnel logé et nourri	
				2 repas 6 = 2 — 3	1 repas 7 = 2 + 3 — 3		2 repas 9 = 6 — 4	1 repas 10 = 7 — 4
25.439,70	2.692,04	439,80	28.131,74	22.747,66	25.439,70	27.691,94	22.307,80	24.998,90

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n^o 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Observations importantes

Les chiffres ci-dessus indiqués correspondent à ceux en

vigueur à Nice depuis le 1^{er} avril 1957. Ils sont inférieurs à ceux fixés par l'accord du 19 juillet 1957 intervenu entre le Syndicat patronal et le Syndicat des employés H.C.R. pour la rémunération du personnel de l'Hôtellerie. Les salaires correspondant à cet accord continuent donc à s'appliquer.

Cependant les salaires des cafés et restaurants, non compris dans le champ d'application de l'accord du 19 juillet sont ceux indiqués ci-dessus, à partir du 1^{er} août.

Circulaire n° 57-039 précisant les coefficients des emplois de l'Hôtellerie et de la Restauration hôtelière.

I. — HOTELLERIE

1°) Direction

a) Cadres supérieurs

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Directeur (de gré à gré par accords individuels) appointements supérieurs d'au moins 10 % à ceux du collaborateur le mieux payé sous ses ordres à conditions égales d'ancienneté. Ils ne peuvent être inférieurs à :				
— Hôtels plus de 100 chambres ..	650	550	450	
— Hôtels plus de 50 chambres ..	550	460	380	
— Hôtels jusqu'à 50 chambres ...	460	370	330	
Frais de représentation 10 % : logement et nourriture du directeur et de sa famille gratuite.				

b) Cadres

Sous-directeur 450

c) Maîtrise — 2^e échelon

Gérant d'hôtel 3^e catégorie ou meublé ayant du personnel 260
 Ménage Gérant d'hôtel ayant du personnel. Le salaire de la femme est fixé de gré à gré 260

d) Maîtrise — 3^e échelon

Gérant d'hôtel 3^e catégorie ou hôtel meublé n'ayant pas de personnel (salaire de la femme de gré à gré) 220
 Ménage gérant d'hôtel n'ayant pas de personnel-salaire de la femme de gré à gré 220

2°) Services Administratifs

PERSONNEL AU FIXE

a) Cadres

Chef contrôleur staticien	400		
Chef de réception (Palaces Hôtels de Luxe et de 1 ^{re} catégorie de plus de 200 chambres	400	400	
Chef du personnel et des services administratifs	400	400	
Chef comptable ayant des employés sous ses ordres	450	450	
Chef du personnel	380	350	

b) Maîtrise — 1^{er} Échelon

Chef de réception (hôtels 1 ^{re} catégorie de moins de 200 chambres		320	
Premier réceptionnaire (tous les Palaces et Hôtels de Luxe et 1 ^{re} catégorie (de + 200 chambres)	320	320	

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Chef caissier	320	320		
Chef comptable travaillant seul ..	320	320		

c) Maîtrise — 2^e échelon

Réceptionnaire seul (Hôtels 1 ^{re} Cat., Luxe et Palaces	260	260		
Réceptionnaire de nuit (tous les Hôtels 1 ^{re} Cat. Luxe et Palaces plus de 200 chambres	260	260	260	
Caissier avec langues	260	260		
Premier comptable	260	260		
Chefmain courantier ayant 3 maincourantiers sous ses ordres	260			

c) Maîtrise — 3^e échelon

Chef contrôleur ayant 3 contrôleurs sous ses ordres	220	220		
---	-----	-----	--	--

e) Personnel

Aide comptable teneur de livres ..	150	150	145	
Caissière réceptionnaire (téléphoniste maincourante (cumul) plus de 50 chambres			140	135
moins de 50 chambres			135	130
Caissier changeur (voir maîtrise 2 ^e échelon)				
Chef caissier (voir maîtrise 1 ^{er} échelon)				
Chef contrôleur staticien (voir cadres				
Chef comptable (travaillant seul) (voir maîtrise 1 ^{er} échelon)				
Chef contrôleur (voir maîtrise 3 ^e échelon)				
Chef maincourantier (voir maîtrise 2 ^e échelon)				
Chef du personnel et des services administratifs (voir cadres) ..				
Chef du personnel (voir cadres) ..				
Chef de réception (voir cadres et maîtrise 1 ^{er} échelon)				
Comptable sous les ordres d'un chef comptable	185	185	180	
Contrôleur de bons ou livres ayant moins de trois employés sous ses ordres	150	150	145	
Directeur (voir cadres supérieurs) ..				
Employés aux écritures chargé de l'établissement de relevé de notes courantes exigeant une formation professionnelle simple	130	130	130	
Employé aux écritures chargé essentiellement de travaux de comptage et de classement	120	120	120	
Employé aux renseignements	160	155	150	
Gérant d'hôtel (voir maîtrise 2 ^e et 3 ^e échelon)				
Maincourantier avec 1 ou 2 employés sous ses ordres	220	220		

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Maincourantier travaillant seul ..	195	170	160	
Ménage gérant d'hôtel (voir maîtrise 2 ^e et 3 ^e échelon) ..				
Pointeur ou surveillant de porte ..	125	125	120	
Premier comptable (voir maîtrise 2 ^e échelon) ..				
Premier réceptionnaire (voir maîtrise 2 ^e échelon) ..				
Réceptionnaire seul (voir maîtrise 2 ^e échelon) ..				
Réceptionnaire de nuit (voir maîtrise 2 ^e échelon) ..				
Réceptionnaire de jour et de nuit parlant couramment une langue étrangère (après 4 ans de pratique) ..	180	180	175	
Secrétaire de réception sous les ordres d'un chef de réception, de jour ou de nuit, parlant couramment une langue (entre 2 et 4 ans de pratique) ..	160	155	150	150
Secrétaire de réception de jour et de nuit, une langue (moins de 2 ans de pratique) ..	145	145	140	140
Surveillant ..	135	135		
3 ^o) Conciergerie et Hall				
PERSONNEL AU POURBOIRE				
a) Cadres				
Concierges (tous hôtels Palaces) ..				
Luxe et 1 ^{re} catégorie de plus de 200 chambres ..	400	400		
b) Maîtrise — 1 ^{er} échelon				
Concierges hôtels Luxe et 1 ^{re} catégorie moins de 200 chambres ..		320		
c) Maîtrise — 2 ^e échelon				
Deuxième concierge (tous hôtels Palaces Luxe et 1 ^{re} catégorie plus de 200 chambres) ..	260	260		
Concierge de nuit (tous hôtels Palaces et Luxe et 1 ^{re} Catégorie de plus de 200 chambres) ..	260	260		
d) Maîtrise — 3 ^e échelon				
Deuxième concierge (hôtels Luxe et 1 ^{re} catégorie de moins de 200 chambres) ..		220		
Concierge de nuit (hôtels Luxe et 1 ^{re} catégorie de moins de 200 chambres) ..		220		
Chef téléphoniste standardiste (standard d'au moins 3 positions) ..	220	220		
e) Personnel				
Assistant de nuit sans langue	155	150		
Assistant de nuit avec langue	170	160		
Bagagiste sans langue ..	120	120	115	110

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Bagagiste 1 langue ..	135	130	125	115
Bagagiste 2 langues ..	140	135	130	
Chasseur sans langue ..	110	110	108	106
Chasseur avec langue ..	135	130	128	115
Chasseur avec 2 langues ..	140	135	130	
Chef chasseur ..	155	155		
Chef téléphoniste standardiste (voir maîtrise 3 ^e échelon) ..				
Conciergerie (voir cadres et maîtrise)				
Conciergerie de nuit (voir maîtrise 2 ^e et 3 ^e échelon) ..				
Conciergerie de jour au-dessous de 100 chambres ..			165	170
Conciergerie de jour 100 à 200 chambres ..			180	175
Conciergerie de jour de plus de 200 chambres ..			185	180
Conciergerie de nuit au-dessous de 100 chambres ..			150	
Conciergerie de nuit de 100 à 200 chambres ..			155	
Conducteur sans langue ..	125	125	120	
Conducteur avec langue ..	140	140	135	
Conducteur avec 2 langues ..	150	150	145	
Deuxième concierge (voir maîtrise 2 ^e et 3 ^e échelon) ..				
Employés au lavabos sans concession ..	110	110	110	105
Employés aux vestiaires ..	120	120	115	115
Garde meubles ..	120	120		
Groom au dessus de 18 ans ..	100	100	100	100
Groom de 14 à 15 ans abt. légal ..				
Groom de 15 à 16 ans abt. légal ..				
Groom de 16 à 17 ans abt. légal ..				
Groom de 17 à 18 ans abat. légal ..				
Liftier sans langue ..	120	120	115	110
Liftier avec langue ..	135	130	125	115
Liftier avec 2 langues ..	140	135	130	
Portier, voiturier de cercle 1 langue ..	135	130		
Postier sans langue ..	125	125	120	
Postier avec langue ..	140	140	135	
Postier avec 2 langues ..	150	150	145	
Téléphoniste non standardiste ..	125	125	120	120
Téléphoniste standardiste sans langue ..	140	140	135	
Téléphoniste standardiste avec une ou plusieurs langues ..	155	152	150	
Tournant de hall avec 1 langue ..	180	170	160	
Veilleur de nuit ..			115	115
Veilleur de nuit aidant le concierge ou faisant fonction de concierge dans les petites maisons ..			125	125
Voiturier sans langue ..	120	120	115	110
Voiturier 1 langue ..	135	130	125	115
Voiturier 2 langues ..	140	135	130	
4 ^o) Etages				
A. — PERSONNEL AU FIXE				
a) Cadres				
Première gouvernante (tous hôtels Palaces, Luxe et 1 ^{re} catégorie de plus de 200 chambres) ..	375	375		

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
b) Maîtrise — 1^{er} échelon				
Première gouvernante (hôtels de Luxe et 1 ^{re} catégorie) de moins de 200 chambres		320		
c) Maîtrise — 2^e échelon				
Gouvernante seule	260	260	260	
d) Maîtrise — 3^e échelon				
Gouvernante sous les ordres d'une première gouvernante	220	220		
e) Personnel				
Femme de ménage	105	105	105	100
Aide gouvernante ayant moins de trois ans de pratique, sous les ordres d'une gouvernante	140	135		
Femme de chambre du personnel ..	115	115		
Femme de ménage (par intermittence quelques heures par jour tarif horaire				
B. — PERSONNEL AU POURBOIRE				
a) Maîtrise — 2^e échelon				
Chef d'étage	260	260		
b) Personnel				
Deuxième commis d'étage ayant moins de deux ans de pratique	120	120	115	115
Premier commis d'étages ayant plus de deux ans de pratique	130	120	115	125
Sommelier d'étages (1 langue)	175	175		
Valet et Femme de chambres plus de trois ans de pratique	155	155	145	145
plus de 2 ans de pratique	135	135	130	130
moins de 2 ans de pratique	120	120	115	115
Valet faisant fonction de bagagiste — indemnité mensuelle				
5^e) Office et Divers				
PERSONNEL AU FIXE				
a) Maîtrise — 3^e échelon				
Chef lingère ayant trois personnes sous ses ordres	220	220		
Chef économiste ayant trois commis sous ses ordres	220	220		
b) Personnel				
Aide cafetier	125	125	120	120
Cafetier seul ou avec 1 aide	140	140	135	130
Chauffeur de chauffage central	140	135	135	135
Chauffeur de chauffage central (Nuit)	150			
Chauffeur d'autobus (40 h.)	131	131		
Chauffeur de camionnette (40 h.) ..	131	131		
Chef lingère (voir maîtrise 3 ^e échelon)				
Chef économiste (voir maîtrise 3 ^e échelon)				

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Commis d'économat	115	115	110	110
Deuxième serveur ou serveuse de réfectoire	115	115	115	
Economiste effectuant les achats	185	185	180	
Economiste avec moins de 3 commis et n'effectuant pas les achats	170	170	165	
Economiste seul	155	155	150	150
Lingère travaillant seule	150	150	145	145
Lingère plus de 3 ans pratique	150	150	145	145
Lingère plus de 2 ans pratique	135	135	130	130
Lingère moins 2 ans pratique	120	120	115	115
Premier cafetier avec au moins deux aides	150	150		
Premier commis d'économat	125	125		
Première lingère	170	170	165	
Premier serveur ou serveuse de réfectoire	120	120	120	
Préposé au monte plat	120	120	120	
6^e) Entretien-Nettoyage				
PERSONNEL AU FIXE				
a) Maîtrise — 1^{er} échelon				
Chef de travaux	400	400		
Sous-chef de travaux	320	320		
Chef d'entretien	320	320		
(Doivent avoir un minimum de 20 personnes sous leurs ordres dans tous les hôtels Palaces, Luxe et 1 ^{re} catégorie de plus de 200 chambres et de 15 personnes dans les autres établissements).				
b) Personnel				
Bricoleur	175	162		
Equipier	115	115	115	
Premier équipier ayant plus de 5 équipiers sous ses ordres	150	150	150	
Premier équipier ayant plus de 3 équipiers sous ses ordres	140	140	140	
Premier équipier ayant moins de 3 employés sous ses ordres	130	130	130	
II. — RESTAURATION HOTELIÈRE				
1^o) Direction				
a) Cadres				
Directeur de restaurant d'hôtel (cuisine de 20 à 40 personnes)	370	370		
Directeur de restaurant d'hôtel (cuisine de plus de 40 personnes) ..	400	400		
Directeur indépendant de restaurant et brasserie	600	600	600	600
b) Maîtrise — 1^{er} échelon				
Gérant de cantine servant plus de 1000 couverts	320	320		
c) Maîtrise — 2^e échelon				
Gérant de cantine servant de 500 à 1000 couverts	260	260		

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie

d) *Maitrise* — 3^e échelon

Gérant de cantine servant moins de 500 couverts	220	220		
---	-----	-----	--	--

2^o) Salle

A. — PERSONNEL AU POURBOIRE

a) *Maitrise* — 1^{er} échelon

Premier maître d'hôtel ayant 1 ou plusieurs maîtres d'hôtels sous ses ordres	320	320		
--	-----	-----	--	--

b) *Maitrise* — 2^e échelon

Deuxième Maître d'hôtel (grande brigade)	280	280		
Chef sommelier avec trois sommeliers sous ses ordres	270	270		
Maître d'hôtel sous les ordres d'un premier maître d'hôtel ou seul	260	260	260	
Trancheur	260	260	260	

c) *Maitrise* — 3^e échelon

Chef sommelier avec moins de trois sommeliers sous ses ordres	230	230		
--	-----	-----	--	--

d) *Personnel*

Chasseur	110	110	110	
Chef Chasseur	155	155		
Chef de rang	180	180	175	
Chef de salle de courriers avec plusieurs employés sous ses ordres	135	135		
Chef de salle de courriers seul ou avec 1 employé	125	125	125	
Chef sommelier (voir maitrise 2 ^e et 3 ^e échelon)	125	125	120	
Commis de suite	115	115	115	
Commis débarrasseur (50-60-70 ou 80 % du salaire selon l'âge)	115	115	115	
Commis courrier	120	120	115	
Employée de vestiaires	110	110	110	
Employée de lavabos	110	110	110	
Fille de salle (plus de trois ans de métier)	155	155	150	
Garçon de restaurant (plus de trois ans de métier)	155	155	150	
Maître d'hôtel (voir maitrise 2 ^e échelon)	135	135	130	
Portier-voiturier	200	200	175	
Sommelier seul ou avec un commis	190	190		
Sommelier sous les ordres d'un chef sommelier	125	125		
Sommelier verseur	135			
Surveillant courrier				

B. — PERSONNEL AU FIXE

a) *Maitrise* — 3^e échelon

Premier caissier ou caissière de restaurant	220	220		
---	-----	-----	--	--

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie

b) *Personnel*

Caissier ou caissière maincourante espèces, machines, jetons (plus de trois ans de pratique)	155	155	150	
Caissier ou caissière maincourante espèces, jetons (moins de trois ans de pratique)	130	130	125	
Directeurs (voir cadres)				
Equipiers (voir hôtels-entretien nettoyage)				
Serveur de réfectoire	120	120	120	
Téléphoniste	130	130	125	
Vendeuses de fleurs ou pâtisserie ..	130	130	125	

3^o) Cuisine

(voir barème IV)

et

Maitrise — 2^e échelon

Aboyeur	260	260		
Chef de cuisine de cantine (10 à 20 personnes sous ses ordres)	260	260		

Maitrise — 3^e échelon

Chef de cantine ayant moins de 10 personnes sous ses ordres	220	220		
--	-----	-----	--	--

4^o) Offices et Divers

PERSONNEL AU FIXE

a) *Maitrise* — 3^e échelon

Chef caviste ayant trois cavistes sous ses ordres	220			
---	-----	--	--	--

b) *Personnel*

Accrocheur (voir essuyeur)				
Aide-cafetier (voir hôtel)				
Argentier	135	135	130	
Balayeur (voir femme de ménage) ..				
Cafetier (voir hôtel)				
Caviste de plus de trois ans métier	155	155	150	
Caviste de moins de trois ans métier	130	130	125	
Chef caviste ayant moins de 3 employés sous ses ordres	185	185	180	
Chef économiste (voir hôtels)				
Chef plongeur ayant plus de 10 employés sous ses ordres et appartenant à une brigade de moins de 40 personnes	170	170		
Chef plongeur ayant de 5 à 10 personnes sous ses ordres	160	160	155	
Chef vaisselier, argentier	145	145	145	
Commis d'économat, sans autre fonction (distribution)	125	125	125	
Deuxième serveur ou serveuse de réfectoire	115	115	115	
Ecailler	140	140	140	
Economiste seul	155	155	150	

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Economiste acheteur ou non (voir hôtel)				
Étagère fruitière	125	120	120	
Essuyeur accrocheur	120	120	120	
Femme de ménage, balayeur	105	105	100	
Fille de cuisine	135	135	130	
Garçon de cuisine	135	135	130	
Légumière	110	110	110	
Lingère ayant plus de trois ans de pratique ou travaillant seule ..	140	140	135	
Lingère ayant plus de deux ans de pratique sous les ordres d'une première lingère	130	130	125	
Lingère ayant moins de deux ans de de pratique	120	120	115	
Lingère d'office	110	110	110	
Nettoyeur	110	110	110	
Officier et officière	135	135	130	
Passes plats	120	120	115	
Plongeur de cuivre ou de batterie ..	150	150	145	
Plongeur travaillant seul	150	145	145	
Pompier	125	125	120	
Pompier débutant (moins de deux ans de métier)	115	115	115	
Première lingère	150	150	145	
Premier serveur ou serveuse de réfection	120	120	120	
Tournant d'office	150	150	145	
Vaisselle	135	135	130	
Verrier, verrière	135	110	110	

5° Services Administratifs

Chefs contrôleurs, chefs comptables, premier comptable, aide-comptable, comptables, contrôleurs, employés aux écritures, pointeurs ou surveillants de porte (voir hôtels).

III. — BARS - LIMONADE D'HOTELS

1°) Direction

a) Cadres

Directeur de bar d'hôtel	370	370	
Directeur indépendant de bar, café ..	500	500	500

b) Maîtrise — 2° échelon

Ménage gérant de bar ayant du personnel sous ses ordres	260	260	
(salaire de la femme de gré à gré) ..			

c) Maîtrise — 3° échelon

Ménage, gérant de bar n'ayant pas de personnel (salaire de la femme de gré à gré)	220	220	
---	-----	-----	--

2°) Salle et Comptoir

PERSONNEL AU POURBOIRE

a) Maîtrise — 1^{er} échelon

Chef barman, ayant au moins 5 personnes sous ses ordres	320	320	
---	-----	-----	--

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
b) Maîtrise — 4° échelon				
Chef barman, ayant au moins 3 personnes sous ses ordres	260	260		
c) Personnel				
Barman	180	180	175	
Commis de bar	145	140	135	
Fille de comptoir (après 3 ans de métier)	155	150		
Garçon limonadier (après 3 ans de métier)	155	155	150	
Garçon de comptoir (plus de 3 ans de métier)	155	155	150	
Portier voiturier	135	135	130	
3°) Salle et Comptoir				
PERSONNEL AU FIXE				
a) Maîtrise — 1 ^{er} échelon				
Premier gérant de limonade	320	320		
b) Maîtrise — 2° échelon				
Premier caissier ou caissière de limonade	220	220		
Gérant surveillant	220	220		
c) Personnel				
Cuisinière faisant le manger des patrons et du personnel (jusqu'à 20 personnes) (coefficient barème annexe)				
Veilleur de nuit nettoyeur (60 heures de présence par semaine)	138	138		

VOIR ANNEXE CUISINE

IV. — CUISINE

Coefficient

Chef de cuisine ayant sous ses ordres de 20 à 39 personnes	460
de 10 à 19 personnes	400
moins de 10 personnes	345
Ouvrier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron ayant exercé la profession et assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine	
Hôtels 2° et 3° catégories	220
Hôtels Luxe et 1 ^{re} catégorie	260
Chef de cuisine travaillant seul dans pensions de famille ou hôtels 2° et 3° catégories	270
Cuisinière	220
Chef pâtissier (3 employés sous ses ordres)	330
Pâtissier	270
Chef de cantine	320
Sous-chef de cuisine	330
Chef de partie	270
Commis de plus 3 ans de métier	210
Commis de plus 2 ans de métier	185
Commis de moins de 2 ans de métier	160

Circulaire n° 57-041 concernant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des Blanchisseries.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel des Blanchisseries sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 22 juillet 1957 :

Coefficient	A. OUVRIERS	Salaire horaire	Complément salaire	Salaire horaire total
100	Manœuvre, balayeur, courses	88	42	130
110	Manœuvre manutention	96,80	33,20	130
120	Aide laveur	105,60	24,40	130
125	Aide livreur	110	20	130
134	Essoreur	117,90	12,10	130
143	Laveur barboteur ordinaire	125,85	9,15	135
149	Livreur	131,10	8,90	140
149	Chauffeur livreur (- 2 t.)	131,10	8,90	140
157	Chauffeur livreur (+ 2 t.)	138,20	9,80	148
150	Chauffeur de chaudière	132	9	141
150	Ouvrier tous postes	132	9	141
160	Ouvrier hautement qualifié	140,80	9,20	150
B. OUVRIERES				
110	Faudeuse, passeuse, receveuse taies et serviettes	96,80	33,30	130
119	Faudeuse, passeuse de draps	104,70	25,30	130
120	Contrôle	105,60	24,40	130
120	Repasseuse plateuse	105,60	24,40	130
123	Pieuse faceuse de draps	108,25	21,75	130
129	Mécanicienne reprise	113,50	16,50	130
129	Laveuse mains	113,50	16,50	130
130	Pieuse de serviettes	114,40	15,60	130
130	Préparation départ	114,40	15,60	130
143	Mécanicienne chemisière glaceuse faux cols	125,85	9,15	135
<i>Repasseuse en blanc</i>				
119	Débutante petite main	104,70	25,30	130
130	Ouvrière	114,40	15,60	130
145	Première ouvrière	127,60	8,40	136

C. — JEUNES OUVRIERS ET OUVRIÈRES

- de 14 à 15 ans : 50 % de la catégorie;
- de 15 à 16 ans : 60 % de la catégorie;
- de 16 à 17 ans : 70 % de la catégorie;
- de 17 à 18 ans : 80 % de la catégorie.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

XIII^e Anniversaire de la Libération.

Comme les années précédentes, la Municipalité a organisé le 3 septembre, anniversaire de la Libération, une cérémonie du Souvenir devant le Monument aux Morts, au cours de laquelle l'absoute a été donnée par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco.

S.A.S. le Prince Souverain s'était fait représenter par S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur de Son Cabinet, tandis que S. Exc. M. Jacques Raymond, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, représentait le Gouvernement Princier. M^e Roger-Félix Médecin et M. Emile Gaziello représentaient respectivement le Conseil National et le Conseil Communal.

De nombreuses autres personnalités représentant le Gouvernement Princier, les assemblées élues, le Corps diplomatique, les Corps constitués, les colonies étrangères et les associations patriotiques issues des deux guerres et de la Résistance, assistaient également à la cérémonie.

Après l'exécution des hymnes nationaux monégasques et alliés, les personnalités présentes se sont rendues devant les tombes de René Borghini et Henri Lajoux sur lesquelles furent déposées les couronnes du Gouvernement Princier, du Conseil National et du Conseil Communal.

VII^e Assemblée Générale de l'Académie Internationale du Tourisme.

La VII^e Assemblée générale de l'Académie Internationale du Tourisme s'est tenue à Monte-Carlo, les 30, 31 août et 1^{er} septembre.

C'est en 1951 que l'Académie a été fondée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco, pour réunir les termes et expressions propres au tourisme, en fixer l'interprétation exacte et les publier en plusieurs langues.

Dès 1953, paraissait une première édition française du Dictionnaire international du tourisme; elle fut suivie en 1955 d'une édition anglo-américaine.

A l'occasion de la VII^e Assemblée générale, a paru l'édition italienne du Dictionnaire: préfacée par les Prof. Salvator Gotta et Antonio Aniante, elle a été réalisée par le sous-comité de langue italienne que préside le Dott. Luciano Merlo, Directeur de l'Office Provincial du Tourisme à Rome.

La séance inaugurale de la VII^e session eut lieu le 31 sous la présidence de M. Jean Boucoiran, Directeur général du Tourisme français, Président du Comité de Tourisme de l'O.E.C.E.

Y assistaient: M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale; M. Emile Gaziello, Conseiller National, 1^{er} adjoint au Maire, représentant M. Robert Boisson, absent de la Principauté; M. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.

A la table de la présidence, on notait encore la présence de: M. Jerzy Szapiro, Président-suppléant, Ancien Directeur du Centre d'Information à l'Office Européen des Nations Unies, M. Georges Marquet, Président honoraire de l'Association Internationale de l'Hôtellerie, Président de l'Académie/Session 1952-53; M. Robert Ginsbach, Directeur de l'Office National du Tourisme du Luxembourg, Vice-Président de l'Union Internationale des Organismes Officiels de Tourisme, Président de l'Académie/Session 1953-54; M. Arthur Haulot, Commisai-

re Général au Tourisme de Belgique, Président de la Commission Européenne de Tourisme, Président de la Commission Régionale du Tourisme en Europe. Président de l'Académie Session 1954-55; le Prof. Nicola Laloni, Président du Centre d'Information des Chemins de fer Européens, Président de l'Académie/Session 1955-56.

Des allocutions furent prononcées successivement par : M. Jean Boucoiran; M. Gabriel Ollivier, Directeur de l'Académie et Président du Comité des experts, qui présenta un état des travaux accomplis au cours de l'exercice écoulé; le Prof. Nicola Laloni.

Ainsi que par les présidents des différents sous-comités de langue le Dott. Luciano Merlo; M. Fred Robida, Directeur général du Touring-Club de France; M. John Leslie Young, Secrétaire général adjoint de l'Organisation mondiale du Tourisme et de l'Automobile; M. Franz Schwarzenstein, Directeur adjoint de l'Office Central du Tourisme allemand; M. Maurice Perret, Président du sous-comité de linguistique, et le Cdt. Maurice Guierre, qui représentait la Société des Gens de Lettres de France.

Il fut ensuite procédé à la désignation du nouveau Président et du Président-suppléant pour la session 1958; furent respectivement élus à l'unanimité : M. Jerzy Szapiro; et M. Paul-Henri Jaccard, Président de la Fédération Internationale de Centres Touristiques.

Les travaux de la VII^e Assemblée portèrent principalement sur l'édition italienne du Dictionnaire ainsi que sur la réédition française et l'édition allemande qui sont actuellement toutes deux en préparation. La réédition française, revue et corrigée, sera présentée l'an prochain, elle comprendra un certain nombre de mots nouveaux et, à côté des équivalences en anglais, allemand, espagnol et italien, celles en portugais, néerlandais et suédois.

L'intérêt suscité par les publications de l'Académie s'accroît régulièrement : une excellente preuve réside dans la déclaration faite par M. Zygmunt Filipowicz, Président adjoint du Comité de Tourisme de Pologne, qui suggéra une édition en polonais et proposa que les frais correspondants soient pris en charge par l'organisation touristique nationale.

Lors de la séance inaugurale, le Prix de S.A.S. le Prince Rainier III fut officiellement remis à M. Alcide Spaggiari (Reggio Emilia — Italie) pour sa participation au concours organisé en 1956 sur l'expression « Capacité touristique ». Ce prix se compose d'une médaille en vermeil à l'effigie du Souverain, d'un bon de séjour d'une semaine à l'Hôtel de Paris, de cinquante mille francs en espèces et d'un diplôme d'honneur de l'Académie.

Le lauréat du concours 1957, qui portait sur le terme « Motel », a été désigné à l'issue de la réunion : il s'agit de M^{lle} Monique Dacharry (Bois-Colombes — Seine) qui fournit une intéressante étude. Quatre mentions ont d'autre part été attribuées.

Enfin le sujet du nouveau concours pour 1958 a été déterminé : Centre touristique.

A l'occasion de cette nouvelle session tenue dans la Principauté, les membres de l'Académie rédigèrent à l'intention de S.A.S. le Prince Souverain l'adresse suivante : « Réunis à Monaco à l'occasion de la VII^e Assemblée générale, les membres de l'Académie Internationale du Tourisme prennent la liberté de présenter à Votre Altesse Sérénissime, ainsi qu'à Son Altesse la Princesse Grace-Patricia l'hommage de leur profond respect.

Ils prient Votre Altesse Sérénissime d'accepter l'expression de leur déférente gratitude pour le haut et bienveillant intérêt qu'Elle daigne témoigner à leurs travaux et l'assurent de leur plus entier dévouement ».

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, en double minute, par M^o Rey et M^o Settimo, notaires à Monaco, le 9 avril 1957, M^{me} Marie-Josèphe ROSSO, commerçante, demeurant 5, rue Gallièni, à Beausoleil, a acquis de M. Charles-Victorin GAL, restaurateur, demeurant 18, rue de Millo, à Monaco, et de M^{me} Henriette FILLATRE, aussi commerçante, épouse divorcée dudit M. GAL, demeurant au même lieu, un fonds de commerce de bar et restaurant connu sous le nom de « La Cigale » exploité n^o 18, Rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^o Rey, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 septembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^o Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 29 mai 1957, Monsieur Marcel Louis Adrien DAVIN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 56, boulevard des Moulins, a vendu à Madame Emma DAVIN, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Auguste Albin POGGI, commerçant, demeurant ensemble à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de buvette, restaurant, débit de vins, de location de six chambres meublées, situé à Monaco, quartier de Monte-Carlo, Maison Rapaire, n^o 56, boulevard des Moulins, avec concession de vente des tabacs.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^o Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 septembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce
Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 10 mai 1957, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Armand CARSENTI, préparateur en pharmacie, demeurant n^o 11, avenue Marcel Cerdan, à Sidi bel Abbès et M. Alfred-Henri SAIAG, pharmacien, demeurant n^o 60, avenue Malakoff, à Alger, ont acquis de M. Louis-Clément MATTIUZZI, commerçant, demeurant n^o 49, rue Plati, à Monaco, et de Mme Lydie Catherine-Josette MATTIUZZI, sans profession, épouse de M. Georges ROBINI, demeurant n^o 14, rue Florestine, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente de produits de régime (à l'exclusion de ceux ayant une valeur médicamenteuse) articles d'orthopédie, d'hygiène, de toilette et de pansements; accessoires de pharmacie; vente de plantes médicinales (verveine, tilleul, camomille, menthe, oranger, feuilles et eucalyptus); articles et appareils d'accoustique et accessoires, exploité n^o 17, Boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 septembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droit au Bail
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, les 2 et 9 août 1957, la société en nom collectif dite « L.M. PIAZZA », dont le siège social est à Monaco, 7, avenue de la Gare a cédé à Monsieur Pierre Virgile BOISSON, artisan bijoutier, demeurant à Monaco, Maison des Domaines, rue plati, le droit au renouvellement d'un bail concernant un magasin situé à gauche de l'entrée et dépendant de l'immeuble sis à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 9 septembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Résiliation de Bail
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 août 1957, Monsieur Nicolas VERRANDO, commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue de la Turbie et Monsieur Emile BLAISE, antiquaire, demeurant à Monaco, 4, rue des Violettes, ont résilié purement et simplement à compter du premier octobre 1957 le bail qui existait entre eux en date à Monte-Carlo du premier juillet 1955 enregistré à Monaco, le 8 juillet 1955, Folio 73 Verso : case 5 et concernant un magasin avec arrière magasin et cave, à usage de commerce de brocanteur, dépendant d'un immeuble dénommé « Villa Les Violettes », situé à Monte-Carlo, 4, rue des Violettes.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 9 septembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ S.A.B.E. », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Monaco, 2, rue Sainte-Suzanne, M. Louis GALLIS, commerçant, demeurant à Monaco, 26, rue Plati, a fait apport à ladite société du fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers, exploité à Monaco, 26, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 septembre 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Institut de Recherches pour les Peintures Marines

en abrégé « I.R.P.M. »
Société anonyme monégasque

Augmentation de Capital Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social n^o 5, Boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, le 18 mars 1957, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INSTITUT DE RECHERCHES POUR LES PEINTURES MARINES », en abrégé « I.R.P.M. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaires, toutes actions présentes, ont, à l'unanimité, décidé notamment :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, au moyen de la création de Cinq cents actions nouvelles de dix mille francs chacune, émises en numéraire et libérées par prélèvement sur le report à nouveau des exercices antérieurs.

Les actions ainsi émises porteront jouissance à dater du 1^{er} janvier 1957 et seront attribuées aux actionnaires anciens à raison d'une action nouvelle de Dix mille francs pour chaque action ancienne de Dix mille francs.

b) et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de DIX « MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions « de dix mille francs chacune, de valeur nominale, « entièrement libérées. »

II. — L'augmentation de capital et la modification aux statuts sus-analysées, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 6 mai 1957, publié au Journal de Monaco, feuille n^o 5197, du lundi 13 mai 1957.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 18 mars 1957, a été déposé, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 juin 1957.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu, le 5 juin 1957, par le notaire soussigné, a été déposée, le 2 septembre 1957, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 septembre 1957.

Pour Extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« Société Générale de Distribution »

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : Palais de la Scala, rue de la Scala
MONACO

Le 9 septembre 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE DISTRIBUTION », établis par acte reçu en brevet par M^o Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 26 mars 1957, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 19 août 1957.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^o Settimo, notaire soussigné, le 30 août 1957 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 30 août 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, Palais de la Scala, rue de la Scala.

Monaco, le 9 septembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

d'une grosse hypothécaire
au porteur remise en nantissement

Le VENDREDI 27 SEPTEMBRE 1957, à 11 heures du matin, en l'Étude et par le ministère de M^e J.-C. Rey, docteur en droit, Notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de :

UNE GROSSE FRACTIONNELLE AU PORTEUR, portant le n^o TROIS, de SIX CENT MILLE FRANCS, due par M^{me} Marie-Louise-Caroline GASTAUD, sans profession, épouse de M. Joseph-François-Albert MEDECIN, avec lequel elle est domiciliée et demeure « Villa Thérèse Gastaud », quartier des Révoires, à Monaco, aux PORTEURS DES GROSSES FRACTIONNELLES de l'acte reçu, en double minute, le 9 décembre 1953 par M^e Louis Auréglià et M^e Rey, notaires à Monaco; laquelle créance, exigible depuis le 9 décembre 1956 et productive d'intérêts au taux de 10% l'an, payables par semestres anticipés, a fait l'objet d'une remise en nantissement au profit de la Lloyds Bank (Foreign) Limited, succursale de Monte-Carlo, ainsi que le constatent deux ordonnances rendues par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, l'une, le 19 juillet 1957, et l'autre, le 31 juillet même mois.

Laquelle grosse fractionnelle, au porteur, venant en concurrence avec d'autres grosses fractionnelles au porteur d'un montant de UN MILLION DE FRANCS; cette créance hypothécaire d'un montant global de UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS profitant d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 17 décembre 1953, volume 98, n^o 64, sur la moitié indivise appartenant en propre à M^{me} MEDECIN, dans un immeuble de rapport dénommé « Villa Thérèse Gastaud », situé quartier des Révoires avenue Crovetto Frères prolongée, à Monaco-Condamine.

Cette vente aux enchères publiques aura lieu en vertu de deux ordonnances rendues par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, les 19 juillet et 31 juillet 1957, à la requête de la LLOYDS BANK (FOREIGN) LIMITED, succursale de Monte-Carlo, sise, 11, Boulevard des Moulins, comme créancière poursuivante, ayant pour avocat défenseur M^e Victor Raybaudi, et à

l'encontre de M^{me} MEDECIN, née GASTAUD, débitrice sus-nommée.

MISE A PRIX 400.000 fr.

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 100.000 fr.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication, ainsi que le montant des frais préalables.

Monaco, le 9 septembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco, le 5 septembre 1957.

Folio 27. Verso Case 4. Reçu 500 francs.

(Signé) : E. BATTAGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ Société de Construction des Crêtes ”

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : Immeuble « Le Vulcain »,

Plage de Fontvieille - MONACO

Le 9 septembre 1957 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DES CRÊTES », établis par actes reçus en brevet par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 20 février et 19 avril 1957 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 11 juin 1957, qui ne sont que la transformation de la société à responsabilité limitée marocaine dite « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DES CRÊTES » en société anonyme.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital de la société à responsabilité limitée faite par les membres de ladite société suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 20 août 1957 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée.

3^o — de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société anonyme tenue à Monaco le 29 août 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, « Le Vulcain », Plage de Fontvieille.

Monaco, le 9 septembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

“ MÉDITERRANÉE S. A. ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO
 R.C. Monaco 56 S 0042

Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la Société « MÉDITERRANÉE S.A. », sont convoqués, pour le jeudi 26 septembre 1957, au siège social à Monte-Carlo, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration; — Rapport du Commissaire aux comptes; — Examen et approbation des comptes de l'exercice de 12 mois clos le 30 juin 1957; — Quitus aux administrateurs;
- Emploi du solde du compte de pertes et profits;
- Rémunération du commissaire aux comptes;
- Nomination d'un commissaire aux comptes pour les exercices 1957-58 — 1958-59 et 1959-60;
- Autorisation à donner aux administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

MM. les actionnaires qui voudront assister à l'assemblée sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social le 18 septembre 1957 au plus tard. Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
 Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ MANUTA ”

Société anonyme monégasque

I. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monaco, au siège social, Gare de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, le 2 mars 1957, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MANUTA », au capital de Cinq millions de francs, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité de modifier les articles 2 et 3 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article deux :

« Le siège de la société est fixé à Monaco.

« Il pourra être transféré en tout autre endroit « de la Principauté sur simple décision du Conseil « d'Administration.

« Article trois :

« La société a pour objet tant dans la Principauté « de Monaco qu'à l'Étranger : l'achat, la fabrication, « le conditionnement, la vente, l'importation, l'exportation d'objets en matières plastiques et de toutes « matières premières aromatiques pour parfumerie, « savonnerie, alimentation de toutes industries s'y « rattachant à l'exclusion de la vente au détail.

« L'exploitation de tous brevets d'invention et, « en général, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social. »

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 2 mars 1957, ont été approuvées par Arrêté Ministériel, en date du 6 mai 1957.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 2 mars 1957, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 31 juillet 1957.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 2 mars 1957 et des pièces y annexées a été déposée le 2 septembre 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco;

Monaco, le 9 septembre 1957.

Pour Extrait.

Signé : J.-C. REY.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, nos 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'Opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

Le Gérant : PIERRE SOSSO,

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupons de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux guichets de la Trésorerie Générale des Finances, des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.

SOUSCRIVEZ...